

Arrêt

n° 117 490 du 23 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêt interlocutoire du 15 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me K. NGALULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez chauffeur pour la chaîne de télévision RLTV (Radio Lisanga Télévision). Vous êtes membre du parti RCDN (Rassemblement des congolais démocrates et nationalistes) depuis 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 18 janvier 2013, votre chien a été empoisonné. Le 20 janvier 2013, vers 1h du matin, quatre personnes ont investi votre domicile. Ils ont fouillé votre maison et y ont trouvé des documents et votre ordinateur qu'ils ont emportés. Ils ont dit qu'ils étaient à la recherche des images de cadavres que vous aviez prises lors de vos reportages depuis la campagne présidentielle jusque maintenant. Vous avez ensuite été emmené dans un lieu de détention en vous bandant les yeux. Là, vous avez été interrogé. Le 09 février 2013, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un des gardiens, un certain [P.M.], qui était un ancien camarade de classe. Vous avez ensuite été emmené dans la commune de Masina, dans le quartier Pétro Congo. Le même jour, vous avez quitté le Congo muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 12 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos propos que vous avez été arrêté et ensuite emprisonné à cause de votre qualité de chauffeur lors des reportages de la RLTV (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 16). Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez jamais eu de problème lié à votre qualité de membre du RCDN (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 16). Nous relevons également d'ores et déjà que votre seul problème vécu au pays et invoqué lors de l'audition est votre détention de près de trois semaines dans un lieu que vous ignorez.

Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause cette détention. En effet, vos déclarations relatives à cette détention sont lacunaires, sommaires, peu étayées et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas dans quel lieu de détention vous avez été détenu pendant ces trois semaines car vous aviez les yeux bandés en arrivant (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 14). Vous déclarez que votre copine suppose qu'il s'agissait du camp Tshatshi, mais que ce n'est qu'une supposition car [P.M.] ne lui a pas révélé le nom de cet endroit (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 14). A la question de savoir si aucun détenu ne savait où vous étiez détenu, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 14). Il n'est ni cohérent ni crédible que vous soyez incapable de révéler dans quel lieu de détention vous avez été détenu, alors que vous êtes resté trois semaines à l'intérieur de ce lieu, que vous avez eu des contacts avec d'autres codétenus et que votre copine s'est arrangée avec un gardien de ce lieu afin d'organiser votre évasion. Ceci tend à entacher fortement la crédibilité de votre récit de détention.

D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention de manière détaillée et de dire vraiment tout ce qu'il s'est passé pendant votre séjour en détention, vous répondez de manière peu étayée et sommaire que « Depuis mon arrivée, on ne m'a pas interrogé pendant une semaine. La première fois qu'on m'a interrogé c'était après 6 jours, un samedi. C'était Mr [P.M.] qui m'a interrogé. On était pieds nus, sans chaussure. Vers une heure du matin, on venait prendre un détenu et on l'amenaient. Et il ne rentrait plus. La deuxième semaine, on était là, on donnait du riz avec des haricots et du bicarbonate. Et puis, mon entrevue avec [P.M.] qui m'a parlé des dangers que je courrais à cet endroit. On se plaignait parce que des détenus pleuraient à longueur de journée, ils disaient qu'ils ont laissé leurs enfants, on faisait des prières pour nous encourager. Les choses se passaient comme ça jusqu'au jour où [M.] m'a fait m'évader [...] » (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 20). Insistant, l'officier de protection vous demande de raconter encore d'autres choses relatives à ces trois semaines de détention qui ont dû être marquantes pour vous, et vous répondez de manière tout aussi peu étayée que « Il y avait des toilettes dans un coin. C'était un trou. On faisait tout là-bas, il y avait l'odeur. Quand on avait soif, on frappait à la porte et on amenait de l'eau dans des bidons d'eau minérale. On ne se lavait pas. Il faisait très chaud. Quand il faisait très chaud, on demande de l'eau et on s'aspergeait d'eau du côté des toilettes. Il y avait des petites bêtes. Il y avait beaucoup de saleté car cette pièce n'était pas nettoyée. Je souffrais trop car c'était la première fois de ma vie de vivre dans de telles conditions. Quand je suis arrivé ici, je devais aller à l'hôpital et ma tension est toujours entre 18 et 20 à cause de

l'émotion » (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 20). Même si vous donnez certains éléments de réponse concerant votre détention, l'ensemble de ces déclarations reste limité, et ne démontrent aucun sentiment réel de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant trois semaines car vos déclarations ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention de trois semaines pour une personne qui n'avait jamais vécu cela auparavant.

En outre, vos propos relatifs aux personnes qui étaient détenues au sein de la même cellule que vous pendant la même période sont très lacunaires, sommaires et ne démontrent pas que vous avez réellement été détenu au sein de cette cellule avec ces personnes. Ainsi, vous déclarez que vous étiez 12 à votre arrivée, et plus que 6 à votre sortie (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes détenues dans cette même cellule d'une manière très précise et détaillée, vous n'êtes à même de parler que de deux d'entre eux dont vous ne citez que les prénoms. Vous déclarez également que l'un d'eux priait beaucoup, était swahiliphone et avait été soupçonné d'être un informateur pour le M23, et que l'autre était un membre de l'UDPS arrêté car il avait brûlé et pissé sur une image de Kabila (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez encore d'autres détenus, vous répondez par la négative. Tout juste dites-vous qu'il y avait des militaires parmi eux (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer comment était l'atmosphère au sein de cette cellule et comment se passaient les relations entre les codétenus, vous répondez sommairement que vous leur avez d'abord demandé où vous étiez, que c'était calme, que vous vous posiez beaucoup de questions, que vous pleuriez beaucoup car vous ignoriez le sort qui vous était réservé, et que certains disaient que les corps des gens étaient jetés à l'eau (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 22). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de parler des relations entre les codétenus, et vous déclarez qu'il n'y avait pas de bagarre, que l'endroit inspirait la tristesse, et que les gens se lamentaient et pleuraient car ils pouvaient disparaître matins et soirs (cf. rapport d'audition du 18.03.2013). L'ensemble des informations que vous êtes à même de fournir relativement aux autres personnes détenues avec vous et aux relations entre ces différentes personnes sont très sommaires, très peu étayées et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre détention de trois semaines.

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention de trois semaines, qui constitue le seul problème que vous avez déclaré avoir vécu avec les autorités congolaises.

A considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère actuel de votre crainte en cas de retour au Congo. En effet, Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes encore actuellement recherché au Congo, vous déclarez que vous êtes recherché car [P.M.] pourrait vous retrouver et vous tuer en cas de retour car il a « trahi son travail » (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 23). Insistant, l'officier de protection vous demande si des agents des autorités vous recherchent actuellement au Congo et vous répondez par l'affirmative car ils ne savent pas où vous êtes. Mais à la question de savoir si ces agents sont passés à votre domicile après votre évasion et s'ils sont passés vous rechercher chez votre copine, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 23). Vos déclarations relatives à l'actualité des recherches menées contre vous sont vagues, sommaires et ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que des recherches sont actuellement menées à votre encontre.

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement des autorités congolaises à votre encontre alors que vous n'étiez que le chauffeur de la RLTV lors des reportages qui sont la source de vos problèmes vécus au Congo, que vous n'aviez donc pas un rôle de décision dans l'élaboration de ces reportages et que vous vous contentiez donc de conduire l'équipe de tournage sur les lieux dans lesquels ces reportages devaient être filmés. Le Commissariat général estime cet acharnement des autorités congolaises à votre encontre démesuré par rapport au rôle que vous aviez dans ces reportages. De plus, alors que vous déclarez que le premier reportage auquel vous avez participé était en septembre 2011, le dernier s'étant déroulé en février 2012 (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, pp 17 et 18), les autorités congolaises ne sont venues vous arrêter qu'en janvier 2013. Confronté à l'interrogation de l'officier de protection qui se demande pourquoi les autorités ont attendu jusqu'en janvier 2013 avant de vous arrêter alors que vous avez commencé à participer à ces reportages beaucoup plus tôt, vous déclarez que « La présidence de Roger Lumbala, j'étais encore à Kinshasa. Cette présidence était une sorte de couverture. En fuyant le pays, Mr Lumbala, on était dégarni, on n'avait plus de protection, on était comme des sans-abris. C'est pourquoi après sa fuite on a fermé la chaîne » (cf. rapport d'audition du 18.03.2013, p. 18). Ces déclarations ne rétablissent pas la cohérence

du long laps de temps écoulé entre le début des reportages auxquels vous avez participé et votre arrestation. Vous déclarez que Roger Lumbala vous servait de couverture lorsqu'il était encore au Congo, mais relevons qu'il ressort de vos déclarations qu'il a fui en septembre 2012 et que vous n'avez été arrêté que près de 5 mois plus tard. Cette explication ne rétablit donc pas l'incohérence relevée ci-dessus.

A l'appui de vos déclarations, vous avez amené une attestation de naissance. Ce document tend à attester de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *prise de la motivation insuffisante* ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute après avoir rappelé le contenu de ce principe.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et « *le renvoi de la cause devant le CGRA pour instruction complémentaire* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles relatifs à l'organe de presse « RLTV » et aux pratiques arbitraires des autorités congolaises à savoir « *L'affaire Roger Lumbala et RLTV* », du 18 septembre 2012, tiré du site www.congoindépendant.com; « *Médias : la coupure du signal de la RLTV, un acte de lâcheté des services secrets, selon Jed* », du 12 septembre 2012, tiré du site www.radiookapi.net; « *Kinshasa : la RLTV annonce la reprise de ses émissions* », non daté et tiré du site <http://direct.cd>; « *La RLTV interdite de diffusion en RDC* », non daté et tiré du site www.fr.allafrica.com; « *RDC : la RLTV, principale télévision de l'opposition, réduite au silence à Kinshasa et à Mbuji-Mayi* », du 8 décembre 2011, tiré du site www.cymimeboya.blogspot.be; « *ACAJ condamne la coupure arbitraire du signal de la Radio Okapi* », du 2 décembre 2012, tiré du site www.démocratiechrétienne.org et « *Attaques simultanées à Kinshasa : des questions troublantes* », du 8 septembre 2011, tiré du site www.lephareonline.net.

3.2 Par courrier recommandé du 9 octobre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints un DVD ainsi que la copie d'un avis de recherché établi au nom du requérant le 15 aout 2013 ; des copies de convocations datées des 15 mai 2013 et 15 juillet 2013 ; un témoignage manuscrit daté du 15 août 2013 accompagné de la copie de la carte d'électeur de son

auteur ainsi aussi que des articles intitulés « *RD Congo : un journaliste libéré après 106 jours de détention, deux autres restent détenus dans des conditions épouvantables (JED)* », daté du 30 décembre 2012, envoyé par courriel ; « *RDC : l'opposant Eugène Diomi Ndongala retrouvé vivant à Kinshasa* », non daté ; « *RLTV : Rétablissement du signal sur fond de polémique* », du 18 juillet 2013, portant la mention « *Africanews* » ; la copie d'un permis de conduire et des bulletins de paie de mai et juin 2012.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les remarques préalables

4.1 Le champ d'application de l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4.2 S'agissant de la violation de l'article 14 CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité congolaise, d'ethnie muluba, de confession catholique et membre du mouvement RCDN craint, en cas de retour au pays, d'être à nouveau arrêté et emprisonné car il détiendrait des images, compromettantes pour le pouvoir en place, prises lors de reportages effectués pour l'organe de presse « *RLTV* » auxquels il aurait participé en qualité de chauffeur de l'équipe de tournage.

5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits avancés manquent de crédibilité. A cet effet, la partie défenderesse remet en cause la détention de trois semaines, qui constitue le seul problème avancé par le requérant et qui ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ensuite, elle met en doute l'actualité de la crainte évoquée en raison du caractère vague et hypothétique des recherches qui seraient menées à son encontre. En outre, elle s'étonne d'une part de la réaction tardive des autorités qui ne s'intéressent au requérant que presqu'un an après le dernier reportage et d'autre part, elle ne s'explique pas leur acharnement à l'égard du requérant étant donné que sa fonction se limitait uniquement à véhiculer l'équipe de tournage. Enfin, elle considère que le document présenté ne peut rétablir la crédibilité du récit avancé.

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de dissocier sa fonction de chauffeur à la « *RLTV* » de sa qualité de membre du parti « *RCDN* ». En effet, le requérant, témoin oculaire des évènements filmés lors de manifestations hostiles au régime est d'autant plus dangereux pour les autorités qu'il possédait des documents compromettants et qu'il est membre d'un parti d'opposition, peu importe sa fonction. La partie requérante considère que toute composante d'une équipe professionnelle d'un opposant connu au régime en place court les mêmes dangers que ce dernier. Elle explique ensuite les raisons pour lesquelles le requérant et sa compagne ignorent la localisation de son lieu de détention. Elle considère

que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont détaillées. A l'appui d'articles de presse, elle dénonce enfin les méthodes arbitraires utilisées par le régime en place afin d'intimider les individus susceptibles de les dévoiler.

5.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Sous réserve du motif relatif au lieu de détention, qui trouve une explication plausible en terme de requête, les motifs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.7 A l'exception du motif précité relatif au lieu de détention du requérant, le Conseil se rallie à cette motivation. Il estime en effet que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les autorités s'en prennent spécifiquement au requérant et non aux autres membres de l'équipe de reportage qui étaient plus à même de posséder et de diffuser des images embarrassantes pour le pouvoir en place. Par ailleurs, le requérant n'explique pas pour quelles raisons il aurait détenu ces images ni ce qu'il comptait en faire d'autant plus qu'il ne les a ni utilisées ni communiquées au parti politique « RCDN ». Les affirmations du requérant afin d'expliquer l'acharnement tardif des autorités à son égard sont en effet peu circonstanciées, purement hypothétiques et ne convainquent pas le Conseil.

5.8 Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'avaient pas une cohérence et une consistance telles qu'elle suffisaient à établir qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Et bien qu'elle produise un semblant de lien avec la « RLTV » via deux fiches de paie mensuelles pour activités de chauffeur, elle n'atteste aucunement que le requérant aurait été impliqué dans des reportages qui auraient dénoncés les violences commises par le pouvoir en place. Le Conseil estime également que les informations fournies au sujet de ses conditions de détention, bien qu'elles ne soient pas totalement inconsistantes, ne peuvent à elles seules soutenir la crédibilité des craintes pour les raisons avancées. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication de nature à établir un lien entre le requérant et les reportages dénoncés et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Quant à l'avis de recherche et à la convocation, outre qu'ils ne sont produits qu'en copie et qu'ils ne présentent qu'une force probante

limitée, ils ne contiennent aucune mention circonstanciée qui puissent rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, le Conseil s'étonne que ces documents soient émis alors que le requérant explique s'être évadé le jour programmé pour son exécution ce qui permet au sieur P.M. d'échapper à tout reproches de ses supérieurs et dont le requérant prétend afin d'actualiser sa crainte, devenir lui-même agent de persécutions en cas de retour au pays. Le permis de conduire ainsi que les deux fiches de paie attestent que le requérant est apte à conduire un véhicule et qu'il a travaillé pour la « RLTV » durant deux mois et non qu'il a connu des problèmes dans le cadre de sa fonction de chauffeur lors de reportage. Le témoignage écrit de son épouse n'apporte aucun élément déterminant et ne peut se voir revêtir qu'une force probante très faible au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteure. Quant au DVD, outre les nombreuses fautes d'orthographe et sa réalisation grossière, il ne contient aucun élément qui puisse asseoir la crédibilité défaillante du récit avancé par le requérant à savoir qu'il craindrait les autorités en raison de la vision et de la possession d'images compromettantes pour le pouvoir en place.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

5.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La partie requérante évoquant le contexte d'insécurité ayant accompagné la campagne électorale de 2011, le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les articles joints à la requête dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE